



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2247

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS  
RELATIVEMENT À L'AUGMENTATION DU MONTANT DES  
AMENDES**

---

**Avis de motion donné le 6 octobre 2014  
Adopté le 20 octobre 2014  
En vigueur le 23 octobre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions afin de fixer le montant des amendes pour toutes les infractions de ce règlement à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, pour ces mêmes infractions, le montant de l'amende est fixé à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2247**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS RELATIVEMENT À L'AUGMENTATION DU MONTANT DES AMENDES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41 du *Règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions*, R.V.Q. 773, est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « , pour une première infraction, »;

2° la suppression, au premier alinéa, des mots « d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum »;

3° la suppression, au premier alinéa, des mots « d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum »;

4° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum »;

5° la suppression, au deuxième alinéa, des mots « d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions afin de fixer le montant des amendes pour toutes les infractions de ce règlement à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, pour ces mêmes infractions, le montant de l'amende est fixé à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*